

**CONDITIONS SPECIALES
PROTECTION JURIDIQUE VEHICULES ET CIRCULATION
«BEHVA»**



ASSURE MES DROITS

SOMMAIRE

Article 1	Quel est le véhicule assuré ?
Article 2	Qui est assuré et en quelle qualité ?
Article 3	Quelles sont les matières et sommes assurées ?
Article 4	Détail des matières assurées
Article 5	Quelle est l'étendue territoriale de notre garantie ?
Article 6	Quelles sont les exclusions générales ?
Article 7	Particularités «flotte»
Article 8	Résumé du contrat et minima litigieux

Article 1 Quel est le véhicule assuré ?

Le(s) véhicule(s) désigné(s) aux conditions particulières bénéficie(nt) de notre couverture.

Est (sont) considéré(s) comme véhicule(s), tout véhicule automoteur se déplaçant sur terre, sur l'eau ou dans l'air, ainsi que les remorques et les caravanes. Aussi longtemps que le(s) véhicule(s) désigné(s) n'est (ne sont) pas en état de marche, la garantie s'étend au(x) véhicule(s) de remplacement.

Article 2 Qui est assuré et en quelle qualité ?

- 1) Vous, souscripteur du contrat, ainsi que les membres de votre famille, êtes assurés en qualité de :
- propriétaire, gardien, conducteur ou passager du ou des véhicule(s) assuré(s);
 - participant à la circulation, en tant que piéton, cycliste, passager d'un transport en commun ou d'un véhicule appartenant à un tiers et conducteur d'un véhicule appartenant à un tiers dans les limites de l'article 4.5. des présentes conditions spéciales.

Quels sont les membres de votre famille ?

- votre conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle vous cohabitez;
- les parents et alliés en ligne directe qui vivent habituellement au foyer.

La garantie reste acquise à ces personnes si elles séjournent temporairement ailleurs pour des raisons de santé, d'étude ou de travail ou d'accomplissement d'obligations militaires. Il va de soi que toutes les conditions reprises dans les présentes conditions spéciales concernent, par analogie, toutes les personnes assurées mentionnées ci-dessus.

- 2) Sont également assurés :
les conducteurs autorisés et les passagers autorisés et transportés à titre gratuit du ou des véhicule(s) assuré(s).

Article 3 Quelles sont les matières et sommes assurées ?

Matières assurées	Somme assurée €
Recours civil	12.500
Défense pénale	12.500
Contrats "véhicules"	12.500

Avantages liés à une médiation

Si vous acceptez de recourir à une procédure de règlement de litige par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission Fédérale de Médiation telle qu'instituée par la loi, tous les coûts de celle-ci (frais et honoraires du médiateur, de votre avocat éventuel, de votre expert éventuel ou de toute autre personne vous assistant ayant la qualification légale requise par la loi applicable à la procédure) sont également pris en charge par nous sans que ces frais ne soient imputés aux sommes assurées reprises ci-dessus. Il en résulte qu'en cas d'échec de la procédure de médiation et de recours à une procédure judiciaire ou autre, les sommes assurées prévues ci-dessus sont automatiquement augmentées des frais exposés dans le cadre de la procédure de médiation.

Article 4 Détail des matières assurées

- 1) **Recours civil**
Les actions en dommages et intérêts menées par vous contre un ou des tiers et fondées sur une responsabilité civile extra-contractuelle.
La réparation sur base de la législation sur les accidents du travail est également incluse dans cette matière.
Notre assistance vous est aussi acquise pour faire valoir vos droits auprès du «Fonds d'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence».

3748 / 2006

ARAG SE – Branch Belgium

Place du Champ de Mars 5 – 1050 Bruxelles – Tél. 02 643 12 11 – Fax 02 643 13 01 – BCE 0846.419.822
ARAG SE – ARAG Platz 1 – 40472 Düsseldorf, Germany
RC Tribunal de première instance de Düsseldorf, HRB 66846



- 2) Défense pénale
Votre défense lorsque vous êtes poursuivi pour infractions aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements ainsi qu'un recours en grâce par cas d'assurance si vous avez été condamné à une privation de liberté.
La garantie est exclue pour les crimes et les crimes correctionnalisés et, pour toutes les autres infractions intentionnelles, la garantie ne vous sera accordée que pour autant que la décision judiciaire passée en force de chose jugée vous acquitte.
- 3) Contrats «véhicules»
La défense de vos intérêts juridiques lors de toutes contestations relevant de contrats ayant pour objet le(s) véhicule(s) désigné(s) aux conditions particulières.

Article 5 Quelle est l'étendue territoriale de notre garantie ?

La garantie est accordée pour les cas d'assurance survenus en Europe ou dans les pays bordant la Mer Méditerranée et pour autant que la défense de vos intérêts puisse être assumée dans ces pays.

Article 6 Quelles sont les exclusions générales ?

- 1) Sont exclus, les cas d'assurance en relation avec :
- des faits de guerre auxquels vous avez pris une part active;
 - des troubles civils et politiques, des grèves ou lock-outs auxquels vous avez pris une part active;
 - des effets catastrophiques de l'énergie nucléaire ou des cataclysmes naturels;
 - le droit fiscal (sans préjudice de l'application de l'article 4.3 des présentes conditions spéciales);
 - la défense civile contre des actions en dommages et intérêts menées par un ou des tiers contre vous et fondées sur une responsabilité civile extra-contractuelle.

Article 8 Résumé du contrat et minima litigieux

Votre contrat en un coup d'œil ...

Matières assurées	Somme assurée €	Etendue territoriale	Minimum litigieux €
Recours civil	12.500	Europe + pays méditerranéens	0
Défense pénale	12.500	Europe + pays méditerranéens	0
Contrats «véhicules»	12.500	Europe + pays méditerranéens	350

- 2) Sont exclus les cas d'assurance se rapportant à tout contrat conclu avec nous.
- 3) Est exclue de la garantie, la défense des intérêts juridiques résultant de droits qui vous sont cédés après la survenance du cas d'assurance. Il en est de même en ce qui concerne les droits de tiers que vous feriez valoir en votre propre nom.
- 4) Sont exclus les cas d'assurance lorsqu'au moment de leur survenance soit le conducteur n'est pas titulaire des autorisations ou permis de conduire valables soit le véhicule n'est pas légalement admis à la circulation ou n'est pas assuré correctement. La garantie reste cependant acquise aux personnes assurées qui pourront établir qu'il n'y a pas de lien de cause à effet entre cette circonstance et le cas d'assurance ou qu'elles n'avaient pas ou ne devaient normalement pas avoir connaissance de cette circonstance. La couverture est cependant acquise pour le cas de «joyriding» par des mineurs assurés. En ce qui concerne le défaut d'immatriculation, la garantie reste acquise aux personnes assurées qui peuvent prouver qu'une demande réglementaire a été introduite valablement auprès de l'administration compétente.

Article 7 Particularités "flotte"

Par dérogation à l'article 1, tous les véhicules immatriculés au nom du preneur d'assurance sont couverts lorsque l'attestation d'assurance indique la formule «flotte». Pour bénéficier de cette garantie, le preneur d'assurance doit nous déclarer à notre demande, dans le délai que nous fixons, et, au plus tard à l'échéance annuelle, le relevé de tous les véhicules immatriculés à son nom, ainsi que leurs caractéristiques essentielles. Tous les véhicules qui sont immatriculés après cette dernière déclaration de «flotte» seront couverts gratuitement jusqu'à la prochaine échéance, sans mention explicite sur l'attestation d'assurance. Si un cas d'assurance survient alors que le preneur d'assurance n'a pas rentré, dans le délai prévu, l'état de «flotte» ou qu'il a rentré une déclaration incomplète, la garantie n'est pas accordée pour les véhicules non renseignés.